

ACTUALITES

LEGISLATIVES ET JURISPRUDENTIELLES

ACTUALITES LEGISLATIVES

➤ LOI IMMIGRATION : DECRET DU 6 SEPTEMBRE 2011

Le dernier décret du 6 septembre achève la modification de la partie réglementaire du Ceseda sur plusieurs points : entrée et séjour des ressortissants européens, carte bleue européenne, contrat d'accueil et intégration, dispositions relatives au travail, ainsi que réglementation des titres de séjour pour étrangers malades sont désormais en vigueur (voir les précédentes ALJ pour le détail des mesures).

A propos des étrangers malades, on regrettera que le décret ne mentionne pas le « traitement approprié » tel que prévu dans le texte de loi, mais seulement l'existence d'un traitement dans le pays d'origine.

Il ajoute également de nouvelles dispositions relatives aux modalités de demandes de titre de séjour, et notamment aux cartes de séjour temporaires (étudiant, stagiaire et compétence et talent) alors que ce n'était pas prévu par la loi.

Décret n°2011-1049 du 6 septembre 2011

➤ TAXES SUPPLEMENTAIRES POUR LES TITRES DE SEJOUR

Le décret portant application de l'article 77 de la loi de finances pour 2011 a créé une taxe de 19 euros sur les titres de séjour, ajusté les tarifs et les durées de validité des titres de voyage et prévu que le produit de ces taxes serait affecté à l'Agence nationale des titres sécurisés, désormais chargée de la production de ces titres.

Il fixe au 1er octobre 2011 la date à compter de laquelle cette taxe de 19 euros devra être acquittée pour la délivrance d'un titre de séjour.

En revanche, pour les titres de voyage biométriques, les nouveaux tarifs ne seront applicables qu'à compter du déploiement, à une date qui sera fixée ultérieurement par décret pour chaque département, des dispositifs permettant la délivrance de ces titres.

Décret n° 2011-1070 du 7 septembre 2011 relatif à l'entrée en vigueur des dispositions relatives aux taxes sur les titres de séjour et les titres de voyage prévues à l'article 77 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 (JO 09/09/2011, p. 15202)

➤ **PROJET DE LOI DE FINANCES 2012 : NOUVELLE AUGMENTATION DES TAXES OFII**

L'augmentation n'est pas encore votée, mais elle démontre une fois de plus le climat d'acharnement instauré à l'égard des personnes étrangères et leurs proches. Les taxes OFII pourraient augmenter de plus de 200% concernant les cartes de séjour salariés (actuellement entre 55 et 70 euros). Les droits de visa de régularisation avant délivrance d'un premier titre de séjour passeraient quant à eux de 220 euros à 340 euros (dont 110 euros non remboursable en cas de refus).

Par ailleurs, la taxe perçue pour le visa long séjour valant ou dispensant de titre de séjour pourrait être perçue au moment de la demande de visa et non plus au moment de la délivrance du visa comme c'est le cas actuellement.

Notons enfin que le préfet ainsi que le directeur de l'OFII recevraient copie des procès-verbaux relevant les infractions constitutives de travail illégal constatées par les agents de contrôle.

Article 28 du projet de loi de finances 2012, AN n° 3775 , 28 septembre 2011

<http://www.assemblee-nationale.fr/13/projets/pl3775.asp>

➤ **ASILE : OBLIGATION D'INFORMER**

Suite à un arrêt du Conseil d'Etat du 10 décembre 2010, l'article R 741-2 du Ceseda a été modifié par décret. Il n'était pas conforme à l'obligation, telle que prévue par l'article 10§1 a) de la directive 2004/83/CE, d'informer les demandeurs d'asile dans une langue qu'ils-elles comprennent de la procédure à suivre et de leurs droits.

Un document d'information doit être remis au/à la demandeur-euse d'asile afin de lui présenter les droits et obligations à respecter, ainsi que les organisations qui assurent une assistance juridique spécifique, et celles susceptibles de l'aider ou de l'informer sur les conditions d'accueil dont il peut bénéficier, y compris les soins médicaux.

Jusqu'à présent, le « Guide du demandeur d'asile » était publié seulement en 6 langues. Depuis le décret du 29 août 2011, il est disponible en 23 langues (Albanais, Anglais, Arabe, Arménien, Bengali, Chinois, Créole haïtien, Espagnol, Géorgien, Lingala, Ourdou, Pachtou, Persan-Farsi, Portugais, Roumain, Russe, Serbe, Swahili, Tamoul, Tchétchène, Tigrinya, Turc et Vietnamien).

Cependant, ce document ne mentionne toujours pas l'obligation de prise d'empreintes, ainsi que la nouvelle procédure prioritaire. Il doit être remis systématiquement au/ à la demandeur-euse d'asile, faute de quoi, la procédure serait irrégulière.

Décret n° 2011-1031 du 29 août 2011

Arrêt du Conseil d'Etat du 10 décembre 2010 n° 326704

http://www.immigration.gouv.fr/spip.php?page=dossiers_them_asi&numrubrique=361

➤ **DECRET AIDE MEDICALE D'ETAT**

Les conditions pour pouvoir bénéficier de l'Aide médicale d'Etat ont été considérablement durcies par la précédente loi de Finances 2011 : droit d'entrée à 30 euros par an par bénéficiaire, réduction du panier de soins, procédure d'agrément pour les soins les plus lourds etc. (cf ALJ du mois de décembre 2010 et février 2011). Un décret à effet immédiat vient préciser les modalités d'application de ces nouvelles dispositions.

Le décret définit les catégories d'actes, produits et prestations qui seront exclus de la prise en charge par l'aide médicale d'Etat : il s'agit des frais relatifs aux cures thermales ainsi que des frais relatifs à l'assistance médicale à la procréation. Le législateur justifie ce choix en estimant que le service médical rendu n'est pas important ou que ces actes ne sont pas destinés directement au traitement ou à la prévention d'une maladie.

Ce décret précise également que la prise en charge de soins hospitaliers programmés dont le coût dépasse 15000 euros sera soumise à un agrément préalable des caisses d'assurance maladie. Cependant, les soins qui doivent être réalisés en urgence dans les quinze jours suivant leur prescription ou qui concernent un mineur, sont exclus de cette procédure d'agrément préalable.

Le décret fixe en outre la procédure d'agrément de ces soins, et précise que la condition de stabilité de résidence est réputée remplie lorsque les personnes ont sur le territoire métropolitain ou dans un département d'outre-mer leur foyer ou le lieu de leur séjour principal. La condition de séjour principal est satisfaite dès lors que le bénéficiaire est personnellement et effectivement présent à titre principal en France pendant plus de 6 mois au cours de l'année civile de versement des prestations. Attention, cette condition est différente de la condition de résidence ininterrompue de trois mois exigée pour l'ouverture du droit à l'AME.

Décret n° 2011-1314 du 17 octobre 2011, NOR: ETSS1116690D, publié au JO du 19 octobre 2011

ACTUALITES JURISPRUDENTIELLES

ASILE

➤ **DEFAULT D'INFORMATION** DANS UNE LANGUE COMPRISE PAR LE REQUERANT

Un demandeur d'asile n'a pas pu déposer sa requête à la préfecture au motif que ses empreintes digitales étaient illisibles. Placé en procédure prioritaire il lui était reproché de s'être volontairement soustrait au relevé de ses empreintes et de n'avoir produit aucun document d'identité à l'appui de sa demande.

La preuve de l'identité est de plus en plus exigée pour les demandeur-euse-s d'asile (notamment depuis la loi immigration du 16 juin dernier) ce qui permet bien souvent à la préfecture de qualifier leur demande de frauduleuse et de les placer abusivement en procédure prioritaire.

En l'espèce l'absence d'information dans une langue comprise par le demandeur sur ses droits et obligations (article 10 de la directive 2004) a permis d'annuler la décision du préfet et de prononcer une injonction à réexaminer la demande.

TA de Cergy Pontoise, 18 octobre 2011, n° 1108547

➤ **MODALITE DES TRANSFERTS DUBLIN II**

Dans l'ordonnance du 11 octobre dernier, d'importantes précisions sont apportées concernant les modalités de transfert des demandeurs d'asiles dublinisés vers l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile, ainsi que sur la notion de fuite en cas de retour non volontaire des demandeurs d'asile.

La préfecture avait convoqué au mois d'août des ressortissants tchéchènes dublinables vers la Pologne pour leur signifier l'exécution des arrêtés de réadmission pris à leur encontre. Elle leur avait fourni une réservation de billets de Roissy pour Varsovie quelques jours plus tard, sans prévoir le transport de Nantes - où ils résidaient - à Roissy. Les intéressés n'avaient pas les ressources suffisantes pour acheter un billet de train de Nantes à Roissy et ne s'étaient pas rendus à l'embarquement. Le préfet de Loire Atlantique leur signifiait qu'ils devaient quitter l'hôtel où ils étaient hébergés et les considérait comme en fuite, prolongeant le délai de transfert à 18 mois. Un jugement du Tribunal de Nantes avait confirmé cette décision estimant que les intéressés n'avaient pas effectué de démarches auprès de la Préfecture pour demander la prise en charge des billets de train.

Le Conseil d'Etat dans son ordonnance donne deux indications importantes, en précisant qu'il faut bien distinguer entre le retour consenti par l'intéressé et le retour effectué sous le contrôle de l'Etat :



- en cas de départ à l'initiative du/de la demandeur-euse, la prise en charge par les autorités françaises du titre de transport peut être demandée. Dans ce cas, la personne peut être considérée comme en fuite si le délai n'est pas respecté ;

- en cas de départ sous contrôle, organisé par l'administration, le/la demandeur-euse d'asile doit être accompagné-e jusqu'à l'embarquement vers son lieu de destination. Cette obligation recouvre la prise en charge du titre de transport permettant de rejoindre l'État responsable de l'examen de la demande d'asile depuis le territoire français ainsi que, le cas échéant et si nécessaire, celle du pré-acheminement du lieu de résidence du/de la demandeur-euse au lieu d'embarquement.

Cette ordonnance clarifie les modalités du retour dans un domaine où les pratiques des préfectures divergent considérablement. Bien souvent, les intéressés sont placés dans une procédure à cheval entre le retour volontaire et le retour sous contrôle, et les demandeur-euse-s d'asile sont accusé-e-s de fuite lorsqu'ils/elles n'ont pas les moyens d'assurer ce retour.

Dorénavant les préfets devront préciser de façon plus explicite - avec une information du demandeur-euse dans une langue qu'il/elle comprend - quelles modalités de transfert ils envisagent de mettre en œuvre. Il faudra s'assurer également que le consentement pour les « départs volontaires » a bien été formalisé.

Dans les cas soulevés par cette ordonnance, comme les intéressés n'avaient pas consenti à un transfert à leur initiative et la préfecture ayant choisi le départ contrôlé, elle ne pouvait leur reprocher de ne pas avoir cherché à financer leur transport. En conséquence, ils avaient toujours le droit de bénéficier des conditions matérielles d'accueil et le délai de transfert ayant expiré pour certains, les conditions matérielles d'accueil seraient mises à disposition jusqu'à ce qu'il ait été statué sur leur demande d'asile.

CE, référés, 11 octobre 2011, N°353006

ENFERMEMENT

➤ **REMISE EN LIBERTE D'UNE FAMILLE RETENUE**

Le tribunal administratif de Melun a remis en liberté un père et sa famille au motif que les enfants ne peuvent pas être enfermés. L'OQTF prise à son encontre n'a pas été annulée, mais le juge administratif a décidé que l'enfermement envisagé en tant que mesure d'éloignement ne pouvait s'appliquer aux enfants.

Depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'immigration du 16 juin, qui a inversé l'ordre d'intervention des juges - le juge administratif intervient dans les 48 heures, alors que le juge de liberté et de la détention intervient dans les 5 jours -, il est très rare que le juge administratif décide de mettre fin à la rétention suite à une mesure de reconduite à la frontière.

Mais ce jugement ouvre une nouvelle brèche dans la jurisprudence constante en France qui continue d'enfermer des enfants et des familles entières, alors même que la Cour Européenne des Droit de l'Homme a condamné Belgique à deux reprises (2006 et 2010), ainsi que la Grèce pour des faits similaires (affaire Rahimi contre Grèce, Requête no 8687/08) ; notons par ailleurs que la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) interdit l'éloignement des mineurs.

TA Melun 29 octobre 2011

EUROPE

➤ OPERATION DE SAUVETAGE : ACQUITTEMENT DES PECHEURS

Après 4 ans de procédures judiciaires, deux capitaines de bateaux de pêche et cinq marins, qui avaient sauvé 44 migrants dans le Canal de Sicile, ont enfin été acquittés.

En août 2007, en pleine tempête, des pêcheurs tunisiens croisent un bateau en détresse à 32 miles de Lampedusa, avec une cinquantaine de migrants à son bord. Le bateau a commencé à prendre l'eau et menaçait de couler. Contrairement à la volonté du gouvernement italien et à l'interdiction des gardes côtes, les tunisiens ont déposé les migrants à Lampedusa (Italie). Une fois arrivés sur l'île, les deux capitaines ont été arrêtés et emprisonnés à Agrigente (Sicile) pendant 40 jours, les autres pêcheurs sont retournés en Tunisie. Le chef d'inculpation d' « aide à l'immigration clandestine avec un but lucratif » a été retenu et s'est ensuite transformé en « résistance à bateaux de guerre et officier public » ; les capitaines risquaient 2 ans et 6 mois de prison.

Dès le début, il était clair que l'opération menée était destinée à sauver les migrants. Quatre ans de procès ont été nécessaires pour disculper les intéressés qui ont subi des dommages très importants (40 jours de prison, multiples assignations à résidence, et perte de leur source de revenus, les bateaux séquestrés ayant été détruits au fil du temps).

Source : Migreurop

PUBLICATIONS

➤ APPLICATION DU DALO (droit au logement)

Le réseau du GRIDAUH a entrepris, à partir du mois de juin 2009, une analyse de la mise en œuvre de la loi DALO dans huit départements (Bouches-du-Rhône, Haute-Garonne, Loire-Atlantique, Nord, Paris, Rhône, Seine-Saint-Denis, Seine-et-Marne).

L'ouvrage propose diverses analyses notamment sur les publics DALO et l'accès au droit, les modalités d'instruction et l'influence sur le processus décisionnel, les suites des décisions, les contentieux DALO et l'impact du DALO sur les politiques locales de l'habitat.

Groupe de recherche sur les institutions, le droit de l'aménagement et l'urbanisme (GRIDAUH) - 2011
164 pages - ISBN : 978-2-913457-20-1.

➤ ET SUR LA TOILE CE MOIS-CI...

- Publication de fiches par la Cour européenne des Droits de l'Homme avec les affaires marquantes, arrêts et décisions en cours pour chaque pays concerné
<http://www.echr.coe.int/ECHR/FR/Header/Press/Information+sheets/Country+profiles>
- Collection de nombreuses analyses du réseau TERRA disponibles en ligne portant sur l'actualité - la dernière en date étant dédiée à la communauté Tamoule à Paris. Une source d'informations indispensable pour nourrir nos réflexions sur les questions de migrations.
http://www.reseau-terra.eu/spip.php?page=rubrique-210&id_rubrique=60
- Tribunal 12
Le site est dédié à l'exposé d'un projet organisé par Shahrazad – Stories for life, Kulturhuset à Stockholm et le Forum suédois des droits de l'homme. Le 12 mai 2012 seront simulées en Suède des audiences sur les thématiques des contrôles aux frontières, les procédures d'asile, l'enfermement et l'éloignement, en vue de dénoncer les constantes violations des droits par les Etats européens.
<http://tribunal12.eu>
- Les centres administratifs de rétention : à quoi bon ?
Podcast de France Culture sur le centre de rétention du Mesnil-Amelot, avec des témoignages des retenus, sur leur situation et difficultés rencontrées pendant la période de l'enfermement. Enquête de Laure de Vulpian, Réalisation de Yassine Boouzar, à la technique Francis Pascal.
<http://www.franceculture.fr/emission-le-magazine-de-la-redaction-centres-de-retention-administrative-a-quoi-bon-2011-10-28>
- Mise en ligne du site internet de l'opération « Boats 4 people » sur l'expédition navale en solidarité avec les migrants en Méditerranée
<http://www.boats4people.org/index.php/fr>